



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 575

**CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment en son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la collectivité a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il est utile pour le bien de tous que les agents suivent une formation de base sur les gestes et postures ;

Considérant que l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise propose une session de formation sur les gestes et postures pour un montant de 800 € nets ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2023_M23-D192023-575-CC

Réception en sous-préfecture le : 27 novembre 2023

Publication le : 28 novembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation est signée avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour deux sessions de formation sur les gestes et postures, en direction des agents de la ville.

SIRET : 425 109 899 000 20

Article 2 :

Deux sessions de formation auront lieu le 23 novembre 2023 au sein des locaux de la mairie.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de **800 € nets (HUIT CENT EUROS NETS)**. Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI